

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 25 novembre 2009 relative au FMDI – Répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion

NOR : IOCB0927177C

Référence : article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales.

Pièce jointe : une fiche de notification.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) au titre de la tranche 2009, d'une part, et de présenter la démarche de notification et de versement du FMDI aux départements, d'autre part.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2006 a modifié l'architecture et les modalités de répartition du FMDI, créé par la loi de finances pour 2006. L'article 47 de la loi de finances pour 2009 a reconduit pour cette année ce fonds.

Le FMDI, dont le montant a été fixé à 500 M€ par an pendant quatre ans (2006, 2007, 2008 et 2009), comprend ainsi trois parts :

- une première part au titre de la compensation : cette part a pour objet de tenir compte de l'écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation : cette part, qui poursuit un objectif de péréquation, est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI, rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion : cette part prend en compte le nombre d'allocataires bénéficiant d'un dispositif mis en place pour « activer » la dépense de RMI et favoriser le retour durable à l'emploi : intéressements, contrats d'avenir, CI-RMA.

S'agissant de cette dernière part, l'article 175 de la loi de finances pour 2009 a modifié ses conditions de répartition en introduisant les mesures prises par certains départements dans le cadre des expérimentations de la réforme des contrats aidés (nombre de contrats conclus) et du revenu de solidarité active (nombre de prestations attribuées) conduites sur le fondement des articles 142 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et 18 à 23 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

I. – MODALITÉS DE CALCUL DU FMDI « TRANCHE 2009 »

1. Calcul de la première part « Compensation » du FMDI

Le montant de la première part du FMDI est égal à 40 % du montant total du fonds en 2009, soit 200 000 000 €.

La répartition de la première part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la première part} = \frac{(\text{dépenses 2008} - \text{DC}) \times \text{montant de la première part}}{\sum (\text{dépenses 2008} - \text{DC})}$$

avec :

- DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *Journal officiel* du 7 novembre 2006) ;
- dépenses 2008 : montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2008 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département.

2. Calcul de la seconde part « Péréquation » du FMDI

Le montant de la seconde part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2009, soit 150 000 000 €.

La répartition de la seconde part du FMDI au profit des quatre départements d'outre-mer est indépendante de celle des départements de métropole.

2.1. Calcul de la quote-part outre-mer de la seconde fraction

2.1.1. La détermination du montant de la quote-part

La masse des crédits mis en répartition pour la quote-part (Q-P) de la seconde fraction des départements d'outre-mer est calculée de la manière suivante :

$$\text{Q-P seconde fraction} = \text{masse totale seconde fraction} \times \left\{ \frac{\text{nombre RMI OM}}{\text{nombre RMI total}} \right\},$$

avec :

- nombre RMI OM : nombre d'allocataires du RMI constaté dans les départements d'outre-mer au 31 décembre 2008 ;
- nombre RMI total : nombre d'allocataires du RMI constaté dans tous les départements au 31 décembre 2008.

2.1.2. La répartition de la quote-part entre les DOM

La répartition de la quote-part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = \frac{(\text{dépenses 2008} - \text{DC}) \times \text{montant de la Q-P}}{\sum (\text{dépenses 2008} - \text{DC})},$$

avec :

- DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *Journal officiel* du 7 novembre 2006) ;
- dépenses 2008 : montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2008 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département.

2.2. Calcul de la seconde fraction dans les départements de métropole

2.2.1. Le calcul de l'indice synthétique

Les éléments de calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le potentiel financier par habitant ;
- le nombre moyen d'allocataires du RMI divisé par la population INSEE 2009 du département.

Pour tous les départements, l'indice synthétique de charges et de ressources est calculé selon la formule suivante :

$$\text{IS} = \left(0,25 \times \frac{\text{PFI}}{\text{pfi}} \right) + \left(0,75 \times \frac{\text{rmi/hab.}}{\text{RMI/hab.}} \right),$$

avec :

- PFI : potentiel financier par habitant des départements de métropole ;
- pfi : potentiel financier par habitant du département ;
- rmi : nombre moyen de RMistes par habitant constaté dans le département au 31 décembre 2008 ;
- RMI : nombre moyen de RMistes par habitant constaté dans l'ensemble des départements au 31 décembre 2008.

2.2.2. La répartition de la seconde part entre les départements de métropole

La répartition de la seconde part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la seconde part} = (\text{dépenses 2008} - \text{DC}) \times \text{IS} \times \text{VP},$$

avec :

- DC : droit à compensation résultant pour chaque département du transfert du RMI et du RMA (arrêté du 17 août 2006 publié au *Journal officiel* du 7 novembre 2006) ;
- dépenses 2008 : montant des dépenses RMI et RMA constaté dans le compte administratif 2008 du département, minoré du montant des indus RMI et RMA du département ;
- VP : masse de la seconde fraction (diminuée du montant de la Q-P outre-mer) / \sum nombre de points des départements de métropole.

Nombre de points = (dépenses 2008 – DC) × IS.

3. Calcul de la troisième part « Incitation » du FMDI

Le montant de la troisième part du FMDI est égal à 30 % du montant total du fonds en 2009, soit 150 000 000 €.

La répartition de la troisième part se fait comme suit :

$$\text{Montant de la troisième part} = \frac{(\text{ca} + \text{ci-rma} + \text{intéressements} + \text{expérimentations}) \times \text{montant troisième part}}{(\text{CA} + \text{CI-RMA} + \text{INTÉRESSEMENTS} + \text{EXPÉRIMENTATIONS})}$$

avec :

- ca : nombre de contrats d'avenir dans le département au 31 décembre 2008, constatés par la DREES ;
- CA : nombre total de contrats d'avenir au 31 décembre 2008, constatés par la DREES ;
- ci-rma : nombre de contrats d'insertion revenu minimum d'activité dans le département au 31 décembre 2008, constatés par la DREES ;
- CI-RMA : nombre total de contrats d'insertion revenu minimum d'activité au 31 décembre 2008, constatés par la DREES ;
- intéressements : nombre de mesures d'intéressement dans le département au 31 décembre 2008, constatées par la DREES ;
- INTÉRESSEMENTS : nombre total de mesures d'intéressement au 31 décembre 2008 constatés par la DREES ;
- Expérimentations : nombre de mesures prises par certains départements dans le cadre des expérimentations de la réforme des contrats aidés (nombre de contrats conclus) et du revenu de solidarité active (nombre de prestations attribuées) au 31 décembre 2008, constatées respectivement par la DARES et la DREES ;
- EXPÉRIMENTATIONS : nombre total de mesures prises par certains départements dans le cadre des expérimentations de la réforme des contrats aidés (nombre de contrats conclus) et du revenu de solidarité active (nombre de prestations attribuées) au 31 décembre 2008, constatées respectivement par la DARES et la DREES.

II. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU FMDI

A. LES FICHES DE NOTIFICATION

Vous trouverez en annexe la fiche de notification de la part du FMDI revenant à votre département au titre de la tranche 2009.

B. INSCRIPTION DANS LES BUDGETS

L'inscription du FMDI dans les budgets est à effectuer, pour chaque département, au compte n° 74783 « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion » créé au 1^{er} janvier 2007 dans le plan de comptes M52 applicable aux départements.

C. VERSEMENT DU FMDI EN 2009

Après avoir procédé à la notification du montant du FMDI, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par arrêté le montant de la part du FMDI due au département au titre de la tranche 2009.

Votre arrêté de versement visera le compte n° 465-128 « Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion ». Ce compte est subdivisé en trois sous-comptes millésimés :

- sous-compte 465-1281 9 « FMDI – Première part – Compensation. Année 2009 » ;
- sous-compte 465-1282 9 « FMDI – Deuxième part – Péréquation. Année 2009 » ;
- sous-compte 465-1283 9 « FMDI – Troisième part – Incitation. Année 2009 ».

Vous veillerez à ce que ce montant fasse l'objet d'un versement unique avant la fin du mois de novembre.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Bien entendu, mes services (mél : DGCL SDFLAE FL5 Secretariat ; tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Je vous informe en outre que le projet de loi de finances pour 2010 reconduit le FMDI à hauteur de 500 M€, en l'adaptant à la mise en place du RSA.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JALON